



## Statuts de l'association « Réseau des Associations pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne d'Ile de France »

### *Projet de révision pour présentation à l'assemblée générale du 04/03/2017*

#### Préambule

AMAP® (Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne) est un terme déposé à l'INPI et le Miramap en est propriétaire depuis le 30 octobre 2014.

Selon la Charte des AMAP annexée aux présents statuts, est appelé « AMAP » le collectif formé de l'ensemble des amapien-ne-s et paysan-ne-s engagé-e-s dans un partenariat solidaire, local, contractualisé, sans intermédiaire commercial, avec un esprit de pérennité.

L'association Réseau AMAP-IdF est fondatrice et membre du Mouvement Inter-Régional des AMAP (Miramap – voir article 20).

#### Article 1. Dénomination

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de « Réseau des Associations pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne d'Île-de-France », dite, en abrégé, « Réseau AMAP-IdF ».

#### Article 2. Objet

Cette association a pour principaux objets :

1. **Le développement de l'agriculture paysanne de proximité**, notamment par :
  - le maintien des terres agricoles existantes,
  - la promotion et le soutien des filières écologiques et biologiques,
  - l'installation de nouvelles fermes en AMAP,
  - le soutien aux **fermes en AMAP, agriculteurs et agricultrices en conversion**.
  
2. **La promotion d'une économie sociale et solidaire, équitable, locale et de proximité** entre une **ferme en AMAP** et un **groupe en AMAP**, avec le souci d'en permettre l'accès au plus grand nombre, notamment par :
  - le développement des AMAP au niveau régional, considérées comme un outil privilégié pour promouvoir l'économie sociale et solidaire, équitable et de proximité au niveau local pour les produits issus de l'élevage et de l'agriculture,
  - la promotion de l'agriculture et de l'alimentation citoyenne.
  
3. **La promotion d'une alimentation de qualité auprès des amapien-ne-s**, notamment par :
  - la solidarité avec les personnes défavorisées,
  - la lutte contre les risques alimentaires,
  - l'information sur l'impact de l'alimentation sur la santé des individus, **sur les animaux** et sur l'environnement.

## Article 3. Siège social

Le siège social est situé à **Montreuil (93100)**, France. Il pourra être transféré par simple décision du Collectif; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## Article 4. Durée

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5. Déontologie

L'association est indépendante de tout parti politique, de toute confession religieuse, de toute organisation professionnelle ou syndicale et ne poursuivra pas de but lucratif.

## Article 6. Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association se propose :

- d'accompagner les porteurs et **porteuses** de projet de partenariat en AMAP, les **fermes en AMAP** et les **groupes en AMAP**,
- de mettre en place des actions visant à garantir le respect de la Charte des AMAP sur le territoire francilien,
- d'organiser des actions de formation de ses membres,
- d'animer le réseau constitué par les membres de l'association en organisant des événements et en réalisant des outils de communication et d'échange,
- de représenter le mouvement des AMAP au niveau régional, auprès des institutions, des médias et de tout autre organisme, dans un souci de subsidiarité avec les acteurs locaux,
- de mettre en œuvre des actions visant à faciliter l'installation de porteurs et porteuses de projets en agriculture paysanne et biologique,
- de réaliser des prestations d'études liées à l'objet de l'association au profit d'autres organismes ou de collectivités territoriales.

## Article 7. Admission et composition

Pour devenir membre de l'association, il faut faire acte de candidature, s'engager à respecter les statuts, les décisions adoptées en Assemblée Générale et le règlement intérieur, s'acquitter du montant d'une cotisation annuelle. De plus, la candidature doit être agréée par le Collectif défini à l'article 14, qui statue sans avoir à justifier sa décision.

L'association se compose de membres actifs et de membres sympathisants.

**Les membres actifs** se répartissent selon deux collèges :

- celui des **fermes en AMAP** (personnes physiques ou morales)
- celui des **groupes en AMAP** (personnes morales **ou collectifs**).

Ils participent pleinement aux activités de l'association et aux assemblées générales avec voix décisionnelle.

Les membres sympathisants sont les personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association, mais ne peuvent être membres actifs. Ils contribuent à la réalisation de son objet, sans s'impliquer obligatoirement de façon active dans son fonctionnement. Ils participent aux assemblées générales avec voix consultative seulement.

Tous les membres de l'association sont tenus au paiement d'une cotisation par année civile dont le montant est proposé par le Collectif et ratifié par l'Assemblée Générale.

## Article 8. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission, adressée par lettre ou courriel au Collectif défini à l'article 14, de l'association,
- par décès,
- par disparition, liquidation ou fusion s'il s'agit d'une personne morale,
- par radiation, décidée par le Collectif pour non-paiement de la cotisation annuelle,
- par exclusion, décidée par le Collectif, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

La radiation ou l'exclusion sont validées par l'Assemblée Générale.

## Article 9. Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État et autres collectivités publiques,
- des dons manuels, donations, subventions privées,
- legs et assurances vie,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- des capitaux propres provenant des économies réalisées sur son budget annuel,
- du prix des prestations fournies par l'association,
- de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

## Article 10. Comptabilité et modalités de nomination d'un-e Commissaire aux Comptes

La comptabilité est tenue selon les règles légales, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

Si les dispositions légales le nécessitent ou sur simple volonté du Collectif, un Commissaire aux Comptes titulaire et son suppléant seront nommés par le Collectif. Ces nominations seront ratifiées en Assemblée Générale Ordinaire.

## Article 11. Assemblées générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation pour l'année en cours à la date de la réunion de celles-ci.

Les décisions obligent les membres de l'association. Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires. Les modalités pratiques de convocation aux Assemblées Générales, de procédures de vote et de majorité requises sont définies par le règlement intérieur.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises par consensus, et à défaut à la majorité simple des **présent-e-s et représenté-e-s** (2 pouvoirs maximum, en plus du sien, par personne présente), dans le cadre des pouvoirs dévolus à chacun des collègues.

Au moins un quart des membres de chacun des collèges « **Fermes en AMAP** » et « **Groupes en AMAP** » doit être présent ou représenté lors de l'Assemblée Générale pour rendre ses décisions valides. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale peut-être de nouveau convoquée au minimum quinze jours et au maximum deux mois plus tard et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

### Article 12. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par les co-président-e-s, à la demande de la moitié des membres du Collectif ou d'un quart au moins des membres de l'un des collèges de membres actifs.

L'ordre du jour est fixé par le Collectif et est indiqué sur les convocations.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Collectif et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, décide de l'affectation des résultats, donne quitus aux administrateurs pour leur gestion, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement **total ou partiel** des membres du Collectif.

Les décisions sont prises au consensus ou à la majorité simple des voix. La majorité retenue est celle des votants. **Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.**

### Article 13. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association en conformité avec l'article 17, ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par les co-président-e-s conjointement, ou les trois quarts du Collectif ou la moitié au moins des membres de l'un des collèges de membres actifs.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les modalités du déroulement de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont précisées dans le règlement intérieur.

### Article 14. Collectif

L'association est administrée par un Collectif composé de trois membres au minimum, seize au maximum, élus pour deux ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles. Le Collectif sera à parité entre le collège « fermes en AMAP » et « groupes en AMAP » autant que faire se peut, et comprend pour chaque collègue 1 membre minimum et 10 au maximum.

Le Collectif est chargé de mettre en œuvre les décisions et les orientations définies par l'Assemblée Générale à laquelle il rend compte.

### Article 15. Réunions du Collectif

Le Collectif se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par trimestre sur convocation du ou de la secrétaire, ou sur demande d'au moins trois de ses membres.

Il est dressé un compte-rendu des réunions, validé par les membres présents et mis à disposition des membres de l'association sur demande.

### Article 16. Comité de gestion

Le Collectif choisit parmi ses membres un Comité de gestion composé de :

- deux co-président-e-s, un-e paysan-ne en AMAP et un-e représentant-e de groupe en AMAP,
- un-e secrétaire,
- un-e trésorier-ère,
- un-e référent-e salarié-e.

Les membres du Comité de gestion sont choisis pour deux ans.

Le Comité de gestion dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association et mettre en œuvre les décisions du Collectif par délégation de celui-ci. Le Comité de gestion se réunit sur convocation de l'un des co-présidents chaque fois que nécessaire. Il est dressé un compte-rendu des réunions, validé par les membres présents et mis à disposition des membres du Collectif.

#### Article 16.1. Les co-président-e-s

Les co-président-e-s sont chargé-e-s d'exécuter les décisions du Collectif et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Les co-président-e-s représentent l'association dans tous les actes de la vie civile. Ils-elles ont notamment qualité pour agir en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Collectif. Ils-elles peuvent former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. Ils-elles peuvent donner délégation pour ester en justice.

Ils-elles ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation du Collectif.

Les co-président-e-s font ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Ils-elles créent, signent, acceptent, endossent et acquittent tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Les co-président-e-s peuvent déléguer à un-e autre membre, à un-e salarié-e de l'association ou toute personne de leur choix, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés après validation par le Collectif.

### Article 16.2. Le-la secrétaire

Le-la secrétaire est chargé-e de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il-elle rédige ou fait rédiger les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Collectif et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il-elle tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il-elle assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Par ailleurs, le-la secrétaire assure l'animation du Collectif. Il-elle établit et diffuse les ordres du jour de ses réunions.

### Article 16.3. Le-la trésorier-ère

Le-la trésorier-ère est chargé-e de la gestion comptable de l'association sous le contrôle des co-président-e-s. Il-elle tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion comptable.

### Article 16.4. Le-la référent-e salarié-e-s

Le-la référent-e salarié-e-s est chargé-e de la gestion des ressources humaines de l'association dans le respect du cadre légal et conventionnel. Il-elle est le point d'entrée des salarié-e-s pour les questions de ressources humaines et est en charge, entre autres choses, de la tenue des entretiens individuels annuels, de l'harmonisation des plans de formation, de l'information et du suivi des situations exceptionnelles, de la bonne gestion des temps de travail, des jours de congés et des récupérations par les salarié-e-s. Il-elle rend compte au Collectif et au Comité de Gestion.

### Article 17. Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association poursuivant un but identique. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport. Les membres qui auront apporté des ressources matérielles pourront les récupérer.

## Article 18. Règlement intérieur

Le Collectif établit un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts. **Il est approuvé par l'assemblée générale ordinaire.**

## Article 19. Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Collectif et du Comité de Gestion, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire expose, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## Article 20. Affiliations

La présente association est adhérente au Miramap, mouvement national issu des réseaux régionaux et se conforme à ses statuts et son règlement intérieur. Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Collectif.

## Article - 21. Libéralités

Les rapports et les comptes annuels, tels que définis à l'article 12, sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

## Article 22. Formalités

Le Comité de gestion peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'association.

Fait à Paris le 04 mars 2017

Le co-président « ferme en AMAP »  
Florent SEBBAN

La co-présidente « groupe en AMAP »  
Maud GRANGER REMY

